

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DEMENAGEMENT 22, RUE DES REMPARTS – MME ROSSION

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu que la rue des Remparts est une voie très étroite et à sens unique,
Vu la demande en date du 02 février 2026 de Mme ROSSION Julie, domicilié 22, Rue des Remparts - 69480 ANSE afin de stationner un véhicule de déménagement devant son domicile,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 21 février 2026, la rue des Remparts sera interdite à la circulation (rue barrée) ainsi que le stationnement, à hauteur du n°22, afin de permettre le stationnement d'un véhicule de déménagement.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,
Affichage de cet arrêté sur le panneau de signalisation.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'intéressée.

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).

L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement du déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Mme ROSSION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
